

## Arrêt

n° 49 764 du 19 octobre 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire notifiée le 9 juin 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 août 2006, munie d'un visa étudiant.

1.2. Le 28 mai 2008, un enfant de nationalité belge est né de sa relation avec Monsieur [C. S.].

1.3. Le 1<sup>er</sup> février 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi, laquelle est toujours pendante.

1.4. Le 17 février 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendante d'un ressortissant belge, et elle a été invitée par la partie défenderesse à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 17 mai 2010.

1.5. En date du 28 mai 2010, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*Ascendante à charge de sa fille belge, [S. M.] [...]*

*A l'introduction de sa demande de séjour, la personne concernée produit notamment les documents suivants : sa carte de mutuelle, un certificat médical (ne souffre pas de maladie), une attestation du CPAS du 04.02.2010 (pas connue de leurs services) et ses propres revenus via des fiches de salaire dont les montants varient de 416,10€ à 763,19€. Or, aucun des documents produits par la personne concernée ne prouve pas de manière suffisante qu'elle est « à charge » de son enfant belge. Au contraire, les fiches de paie au non (sic) de la personne concernée indiquent que [B.K., M. G.] n'est pas indigente ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une double exception liée à l'intérêt.

Dans un premier temps, elle constate que l'enfant de la requérante n'est pas à la cause et estime que « *Cet errement procédural prive de son effet la référence et le postulat de base de l'argumentaire de la requérante, étant l'interprétation faite par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt susmentionné de la problématique abordée par la requérante* ». Elle conclut : « *Ainsi, le recours doit être considéré comme irrecevable, la requérante étant sans intérêt à dénoncer une lésion de l'intérêt de son enfant mineur, pourtant non partie à la cause.* »

2.2. Le Conseil observe qu'en termes de recours, l'argumentaire de la partie requérante vise à dénoncer une interprétation restrictive de l'article 40 bis de la loi, et ce eu égard à larrêt rendu par la Cour Constitutionnelle qu'elle cite. Le Conseil ne perçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse estime que la requérante serait sans intérêt à dénoncer une interprétation restrictive alors qu'elle est la destinataire de l'acte attaqué et que sa demande de séjour a été refusée.

2.3. Dans un second temps, elle souligne que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi et qu'elle a estimé pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour eu égard à certains critères énoncés dans cette demande, à savoir la circonstance d'être l'auteur d'un enfant belge et le bénéfice de l'article 8 de la CEDH. Elle s'interroge dès lors sur l'intérêt qu'aurait la requérante à contester l'acte attaqué.

2.4. Le Conseil constate que la partie défenderesse elle-même ne s'avance pas quant à l'issue qu'elle pourrait apporter à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, celle-ci n'ayant, par ailleurs, aucun titre de séjour à ce jour. Partant, le Conseil considère qu'en l'absence de titre de séjour, la requérante a toujours un intérêt à contester la décision attaquée.

2.5. Enfin, la partie défenderesse observe que le domicile élu au cabinet de son conseil ne mentionne pas le numéro de rue.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le recours ne mentionne pas de numéro de rue. Toutefois, le Conseil observe que ce recours était accompagné d'une lettre à l'entête du cabinet de l'avocat. Par conséquent, le Conseil a pu, sans la moindre difficulté, envoyer à la partie requérante les courriers et convocations utiles au bon déroulement de la procédure, atteignant ainsi l'objectif fixé par cette exigence.

2.6. Les exceptions d'irrecevabilité sont rejetées.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- [de] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 52 § 2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- [de] l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH)
- des articles 6, 9, 10 et 16 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant,
- [de] l'article 3 du 4<sup>ème</sup> protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- [du] devoir de bonne administration ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et reproduit des extraits de l'arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009 rendu par la Cour Constitutionnelle.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée en interprétant de façon stricte la condition « d'être à charge » vu l'interprétation donnée par l'arrêt précité. Elle souligne que l'enfant est trop jeune pour travailler et subvenir aux besoins de ses parents et que le fait que la requérante dispose de ressources est suffisant pour obtenir la carte de séjour.

Elle précise que l'annexe 19 ter demandait seulement à la requérante de prouver qu'elle est à charge de son enfant et non qu'elle dispose de revenus propres, ce qu'elle estime contraire à l'arrêt précité.

Elle considère que la motivation est également incompatible avec le courrier recommandé du 19 avril 2010 envoyé à la Commune et à la partie défenderesse qui sollicite le bénéfice des articles 40 bis et 40 ter de la loi, tels qu'interprétés par la Cour Constitutionnelle. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son obligation de motivation et le devoir de bonne administration en n'y apportant pas une réponse adéquate.

Elle ajoute que la requérante a déposé divers documents démontrant qu'elle prend sa fille en charge et fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 52, § 2, de l'AR du 8 octobre 1981 en soutenant que la requérante n'a pas prouvé que l'enfant la prenait en charge.

Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil de céans concernant l'obligation de motivation et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité pour quelles raisons elle n'a pas retenu l'interprétation de l'article 40 ter telle que donnée par la Cour Constitutionnelle.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle rappelle que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi dans laquelle elle a invoqué son droit à la vie privée et familiale.

Elle soutient que l'acte attaqué porte atteinte à la vie privée et familiale de la requérante et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat concernant l'effet direct de l'article 8 de la CEDH et le fait qu'il y a une obligation d'écartier les dispositions légales ou réglementaires de droit interne qui y sont contraires.

Elle considère qu'en l'espèce, il faut d'autant plus prendre en considération l'article 8 de la CEDH dès lors que le regroupant est mineur, qu'il n'est pas en droit de travailler, que ses parents exercent sur lui l'autorité parentale et que la requérante l'héberge à titre principal.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en interprétant strictement les 40 bis et suivant de la loi ainsi que l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 et en ne tenant pas compte de l'article 8 de la CEDH.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors qu'une demande d'autorisation de séjour, dans laquelle l'article 8 de la CEDH est invoqué, est pendante.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle le contenu des articles 6, 9, 10 et 16 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant.

Elle souligne que l'acte attaqué n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant dès lors que ses parents doivent avoir le choix du lieu où ils souhaitent qu'il grandisse et qu'il est inconcevable qu'il se retrouve dans une situation telle que sa mère est sans séjour et sans possibilité légale de travailler et le prendre en charge.

Elle reproduit des extraits d'arrêts de la Cour EDH sur les obligations positives des Etats et les ingérences qui peuvent être justifiées si elles sont nécessaires et proportionnées.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une ingérence contraire à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle oblige la requérante à vivre illégalement en Belgique et de ne pas pouvoir faire valoir son droit au travail ou aux autres droits sociaux.

3.2. Dans son mémoire en réplique, elle se réfère intégralement à l'argumentation développée en termes de requête.

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visant notamment, en son §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, les descendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint. L'article 40 ter de la loi rend, quant à lui, applicable les dispositions relatives au regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne aux membres de la famille d'un Belge, le législateur belge ayant considéré, lors des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 insérant notamment le nouvel article 40ter dans la loi du 15 décembre 1980, que « *l'objectif est d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les mêmes règles que celles applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ce qui revient à assimiler les premiers visés aux seconds* » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 2845/1, p. 44).

Le Conseil rappelle également que l'arrêt Zhu et Chen, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004, contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « *l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État* ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « *lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil* », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

Le Conseil d'Etat a quant à lui jugé, dans son arrêt n° 196.294 du 22 septembre 2009, « *qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 40, § 6, alors en vigueur, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que cette disposition a pour objet de rendre applicables aux membres étrangers de la famille d'un Belge les dispositions éventuellement plus favorables du droit communautaire; qu'il s'ensuit que cet article peut être utilement invoqué par une partie requérante si elle remplit, soit l'exigence d'être à charge du descendant belge rejoint, soit les conditions fixées par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Zhu et Chen du 19 octobre 2004* ».

S'agissant en particulier du droit de séjour des descendants d'un enfant belge mineur d'âge dont le droit de séjour est inconditionnel, la Cour Constitutionnelle a considéré, dans l'arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009, invoqué par la partie requérante, que « *lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit « à charge » de l'enfant, prévue par la disposition en cause, doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants* » (point B.9.5.). La Cour a estimé que cette condition était légitime et proportionnée à l'objectif poursuivi (points B.9.2. à B.9.4).

En l'espèce, la partie requérante ayant demandé le séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendante d'un enfant mineur belge, il lui appartenait de démontrer, conformément aux articles 40

*bis et 40 ter de la loi, qu'elle était à charge de celui-ci. Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur le constat suivant lequel : « A l'introduction de sa demande de séjour, la personne concernée produit notamment les documents suivant : sa carte de mutuelle, un certificat médical (ne souffre pas de maladie), une attestation du CPAS du 04.02.2010 (pas connue de leurs services) et ses propres revenus via des fiches de salaire dont les montant varient de 416,10€ à 763,19€). Or, aucun des documents produits par la personne concernée ne prouve pas de manière suffisante qu'elle est « à charge » de son enfant belge. Au contraire, les fiches de paie au non (sic) de la personne concernée indiquent que [B. K., M. G.] n'est pas indigente ».*

4.1.1. En ce qu'elle invoque l'application de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle rappelée *supra*, le Conseil constate que la partie requérante allègue dans sa requête qu'elle disposerait de ressources suffisantes. Il ressort du dossier administratif que, lors de l'introduction de sa demande de séjour, la partie requérante a transmis l'acte de naissance de l'enfant belge, une attestation de mutuelle, la composition du ménage rejoint et un certificat médical et a été priée de présenter dans les trois mois, au plus tard le 17 mai 2010, les documents suivants : « preuves de revenu du rejoint + preuves à charge + attestation d'indigence ». Il résulte également du dossier administratif que, par un courrier recommandé du 19 avril 2010, la partie requérante a attiré l'attention de la partie défenderesse sur les enseignements de l'arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009 rendu par la Cour Constitutionnelle et a fourni comme nouveaux documents une attestation de non prise en charge par le CPAS et les fiches de paie de la requérante de septembre 2009 à février 2010. Le Conseil estime que ces derniers documents sont susceptibles de démontrer que la requérante a les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Partant, le Conseil considère que la partie requérante pouvait éventuellement se prévaloir des enseignements de l'arrêt n°174/2009 du 3 novembre 2009 rendu par la Cour Constitutionnelle.

4.2. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la partie requérante : « A l'introduction de sa demande de séjour, la personne concernée produit notamment les documents suivant : sa carte de mutuelle, un certificat médical (ne souffre pas de maladie), une attestation du CPAS du 04.02.2010 (pas connue de leurs services) et ses propres revenus via des fiches de salaire dont les montant varient de 416,10€ à 763,19€). Or, aucun des documents produits par la personne concernée ne prouve pas de manière suffisante qu'elle est « à charge » de son enfant belge. Au contraire, les fiches de paie au non (sic) de la personne concernée indiquent que [B. K., M. G.] n'est pas indigente ».

Dès lors, bien que la partie défenderesse a pris en considération les documents adressés par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater qu'elle s'écarte de l'enseignement tiré de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle étant donné qu'elle exige manifestement une prise en charge de la requérante par son enfant mineur belge.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé les raisons pour lesquelles la partie défenderesse refuse le droit de séjour à la partie requérante. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération l'enseignement tiré de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et, si besoin, expliciter pour quelles raisons la partie requérante ne démontre pas à suffisance qu'elle peut se prendre en charge elle-même et son enfant mineur belge.

4.3. Il découle de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondé et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE